

25 AVR. 2013

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté délivré à la société SECO Fertilisants donnant acte de l'étude des dangers et mettant à jour les prescriptions autorisant la société à exploiter des installations de fabrication d'engrais sur son site de Ribécourt

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 10 mai 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société SECO Fertilisants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RIBECOURT, notamment l'arrêté du 16 mai 1991 modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 1997, 12 août 1998, 26 juin 2002 et 26 mai 2003 et l'arrêté préfectoral du 15 février 2007 imposant à la société SECO Fertilisants des prescriptions réglementant les installations de stockage et emploi du nitrate d'ammonium en solution chaude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 demandant à la société SECO Fertilisants de compléter son étude de dangers d'octobre 2002 afin de la rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Vu l'étude des dangers remise par la société SECO Fertilisants pour son établissement précité, dans sa version en date d'août 2008 et ses compléments ;

Vu le dossier du 16 juillet 2012 porté à l'appui de la demande de modification des conditions d'exploitation du dépotage d'ammoniac ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspections des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 21 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mars 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 mars 2013 et ses observations communiquées par téléphone à l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que la société SECO Fertilisants a réalisé une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de donner acte de cette étude par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire des mesures de maîtrises des risques ;

Considérant que la demande de modifications des conditions de dépotage de l'ammoniac constitue une modification non substantielle ;

Considérant que les modifications des conditions de dépotage de l'ammoniac doivent être encadrées ;

Considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions de certains actes administratifs antérieurs ;

Le Pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société SECO Fertilisants dont le siège social est situé à Ribécourt (BP 70039) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement situé sur la zone industrielle de Ribécourt, BP 70039, 60772 Ribécourt cedex.

ARTICLE 2 :

Il est donné acte à la société SECO Fertilisants, ci-dessus dénommée, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de Ribécourt. (Référence de l'étude de dangers : version d'août 2008 et ses compléments de mai 2009).

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en triple exemplaire au préfet de l'Oise pour le 31 août 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux éléments décrits dans cette étude.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte pour l'exploitant et d'un an pour les tiers à compter de la date d'affichage.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des territoires, le maire de Ribécourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général par intérim


Hubert VERNET

Destinataires

Monsieur le Directeur de la Société SECO

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE I

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions :

Les termes " installation " et " établissement " repris dans le présente arrêté sont définis comme suit :

- une **installation** correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un **établissement** est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes ;

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SECO dont le siège social est situé à RIBECOURT (BP 70039) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 autorisant la fabrication d'engrais ternaires granulés et d'engrais liquides sont supprimées.

Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 1958, du 3 juillet 1975, du 30 décembre 1997, du 12 août 1998, du 2 août 2001, du 26 juin 2002, du 26 mai 2003, du 15 février 2007 sont abrogés :

- **AP du 14 juin 1958** autorisant la société à exploiter un dépôt de nitrate d'ammonium, un atelier de broyage, de mélange, et d'ensachage
- **AP 3 juillet 1975** autorisant la société à exploiter une chaufferie, un dépôt de fuel domestique, un dépôt d'ammoniac et un dépôt de nitrate d'ammoniaque
- **AP du 30 décembre 1997** imposant à la société SECO à Ribécourt-Dreslincourt un renforcement des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 concernant la prévention des pollutions atmosphériques
- **AP du 12 août 1998** relatif aux dispositions applicables au dépôt d'ammoniac liquéfié et installations associées de l'établissement exploité à Ribécourt-Dreslincourt par la société SECO
- **AP du 2 août 2001** statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société SECO en vue d'une part d'exploiter une unité de broyage de chlorure de potassium et d'autre part d'améliorer la sécurité des installations de production d'engrais dans l'enceinte de l'établissement situé à Ribécourt-Dreslincourt
- **AP du 26 juin 2002** statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société SECO en vue d'exploiter un nouveau mélangeur sur le poste d'expédition en vrac à Ribécourt-Dreslincourt
- **AP du 26 mai 2003** statuant sur la demande présentée par Monsieur le président du directoire de la société SECO FERTILISANTS en vue d'imposer des mesures permettant de réduire les risques présentés par les installations liées à l'ammoniac à Ribécourt-Dreslincourt
- **AP 15 février 2007** imposant à la société SECO Fertilisants à Ribécourt-Dreslincourt des prescriptions réglementant les installations de stockage et emploi du nitrate d'ammonium en solution chaude

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité Totale	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Régime	Détail des installations ou activités
1136.A.1.a	225 t	Stockage d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 200 t	AS (6 km)	3 réservoirs de 150 m ³ chacun
1136.B.c	690 kg	Emploi d'ammoniac La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	DC	Utilisation d'ammoniac (690 kg) dans l'unité de sels ammoniacaux (phosphates mono-ammonique et diammonique) et engrais (engrais solide : 350 000 t/an)
1330.2.b	1 598 t	Stockage de nitrate d'ammonium 2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 350 t, mais inférieure à 2 500 t	A (3 km)	1 réservoir de 225 m ³ et 2 réservoirs de 450 m ³ chacun
1331.II.c	1 250 t	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t	DC	Magasin de stockage des engrais et matières premières Parking extérieur
1331.III	50 000 t	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1250 t	DC	Magasin de stockage des engrais et matières premières Parking extérieur
1432.2.b	12,72 m ³	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	DC	Dépôt de liquides inflammables : 1 réservoir aérien de 60 m ³ de FOD,
1434.1.b	2,5 m ³ /h	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service	DC	1 pompe de distribution de fiou domestique de 2,5 m ³ /h

		visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h		
1611.1	2 380 t	Emploi ou stockage d'acides Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 t	A (1 km)	Emploi d'acide sulfurique et d'acide phosphorique dans l'unité d'engrais : 2 réservoirs de 50 m ³ chacun d'acide sulfurique : 165 t 3 réservoirs de 450 m ³ chacun d'acide phosphorique : 2215 t
2170.1	1250 t/jour	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t / j	A (3 km)	Capacité de production : 350 000 t/an
2175.1	8 500 m ³	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité est supérieure ou égale à 500 m ³	A (1 km)	1 dépôt de 8500 m ³
2515.1	687 kW	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 550 kW	A (2 km)	Broyeur (atelier granulation) : 112 kW Installation de tamisage de l'atelier granulation (sortie séchoir) : 44 kW 2 vis mélangeuses : 2 x 18,5 kW Installation de tamisage des engrais avant expédition : 21,2 kW 1 unité d'ensachage : 46,8 kW 1 unité de broyage de chlorure de potassium : 426 kW
2661.1.b	150 kg/j	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	NC	Soudure des sacs et housseage des palettes
2662	50 m ³	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	NC	Stockage de matières plastiques
2910.A.2	14,86 MW	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installations de combustion : - 1 chaudière vapeur au gaz : 6,836 MW - séchage des engrais au gaz : 6,976 MW - 2 chaudières chauffage au gaz : 2 x 0,06 MW - 1 chaudière chauffage au gaz de 0,12 MW - 1 chaudière chauffage au gaz 0,1 MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
(* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

L'établissement est classé "AS" au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
RIBECOURT-DRESLINCOURT	AL 35 et 36

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations de l'établissement couvertes par le présent arrêté comprennent notamment :

- un stockage d'ammoniac ;
- un stockage d'acide sulfurique ;
- un stockage d'acide phosphorique ;
- un stockage de nitrate d'ammonium en solution chaude (NASC) ;
- un concentrateur de NASC ;
- un atelier de fabrication des fertilisants solides comprenant notamment un granulateur et un sécheur ;
- un atelier de fabrication des fertilisants liquides ;
- 2 postes de mélange et d'expédition ;
- un atelier ensachage ;
- trois magasins de stockage,
- une chaufferie.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme

extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est à minima actualisée tous les cinq ans et adressée en triple exemplaire au préfet de l'Oise.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. La demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/01/11	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées
4/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation [foudre et séisme]
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
06/07/06	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la

Dates	Textes
	cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- la dernière étude de dangers actée,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques, des appareils à pression et de la protection des installations contre la foudre ;
- les plans tenus à jours, notamment : plan de localisation des moyens d'intervention et de secours, plan des réseaux : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes nature, plan de situation des stockages, plan de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, ...
- consignes d'exploitation,
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis des prélèvements d'eau et des moyens de traitement des divers rejets ;
- documents relatifs à la gestion des déchets (registres, bordereaux de suivi...) ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours.

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.2	Actualisation de l'étude de dangers	31 août 2013, puis tous les cinq ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.3.1	Note synthétique (SGS)	annuelle
7.5.4	Rapport sur la gestion des anomalies et défaillances des MMR	Annuelle
9.3.2	Résultats de l'autosurveillance	Définies au chapitre 9.2
9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépoussiéreurs :

- les postes expédition ;
- l'unité de broyage du chlorure de potassium .

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	Tour de lavage	Granulateur et sécheur	Atelier fabrication
2	Filtre à manche	Dépoussiérage des postes expédition	Atelier expédition
3		Chaudière au gaz 6,8MW	Local chaufferie
4		Chaudières au gaz 60kW	Atelier entretien
5		Chaudières au gaz 60kW	Atelier entretien
6		Chaudière au gaz 0,12 MW	Bureaux
7		Chaudière au gaz 0,8 MW	Bloc social

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduits n° 1	40	8	100000
Conduits n° 2	13,4	8	15000
Conduits n° 3	16	8	9000
Conduits n° 4	ventouse	5	
Conduits n° 5	ventouse	5	
Conduits n° 6	11	5	
Conduits n° 7	6	5	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume. Cette teneur de 3% en oxygène doit être appliquée pour les conduits 3 à 7.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduits n°3 à 7
Poussières totales	25	25	5
HF	10		
Rendements NH ₃ , P ₂ O ₅ , K ₂ O	> 99 %		
Teneur en azote ammoniacal	< 75 mg/Nm ³ pour un flux d'ammonium introduit < 2,5 T/h < 150 mg/Nm ³ pour un flux d'ammonium introduit > 2,5 T/h		
SO ₂			35
NO ₂			150

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux (kg/h)	Conduit n°1	Conduit n°2
Poussières totales	2,8	0,7
Azote ammoniacal	< 4,1 kg/h pour un flux d'ammonium introduit < 2,5 T/h < 8,3 kg/h pour un flux d'ammonium introduit > 2,5T/h	

ARTICLE 3.2.6. REJETS DIFFUS DE POUSSIÈRES

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les émissions diffuses à l'atmosphère notamment lors de la manipulation, le chargement, le transport de produits pulvérulents.

L'exploitant doit réaliser pour le 1er juin 2015 une étude permettant de qualifier et de quantifier ses rejets diffus de poussières dans l'environnement.

En fonction des résultats, aux points d'émissions significatifs, des dispositions appropriées doivent être proposées et mises en œuvre (captation, capotage, filtration, etc.) selon un échéancier déterminé par l'exploitant.

Article 3.2.6.1. Cas particulier des installations de broyage et de stockage du chlorure de potassium

Les installations de broyage du chlorure de potassium sont équipées de filtres à manches permettant le traitement des effluents.

Toutes les dispositions sont prises pour que les poussières de chlorure de potassium issues de l'unité de broyage de chlorure de potassium (2 filtres à manche) ne puissent pas être en contact avec les engrais à base de nitrate d'ammonium et le nitrate d'ammonium ; les dispositifs de rejet sont aménagés en conséquence.

L'efficacité du traitement de ces effluents doit être telle que d'une part la concentration en poussières dans les effluents après traitement soit inférieure à 10 mg/Nm³, et d'autre part que les valeurs limites de concentrations dans les ateliers (VME, VLE) prévues par le code du travail soient respectées.

Les installations sont dotées d'un dispositif déclenchant une alarme en cas de mauvais fonctionnement du traitement des effluents et une procédure de suivi régulier du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents est mise en place.

Article 3.2.6.2. Cas particulier de l'installation de dépoussiérage de l'atelier granulation

L'atelier granulation est équipé d'un système de dépoussiérage doté d'un filtre à manche.

L'efficacité du traitement de ces effluents doit être telle que d'une part la concentration en poussières dans les effluents après traitement soit inférieure à 10 mg/Nm³, et d'autre part que les valeurs limites de concentrations dans les ateliers (VME, VLE) prévues par le code du travail soient respectées.

L'installation est dotée d'un dispositif déclenchant une alarme en cas de mauvais fonctionnement du traitement des effluents et une procédure de suivi régulier du bon fonctionnement du dispositif de traitement des effluents est mise en place.

ARTICLE 3.2.7. INCIDENT SUR LES INSTALLATIONS

Pour tout incident qui surviendrait sur les installations d'épuration sus-visées et qui serait de nature à entraîner un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 3.2.8. CONDITIONS D'EXPLOITATION SPÉCIFIQUES

La tour de lavage consiste en 4 dépoussiéreurs à cyclone suivis d'un laveur VENTURI aux acides phosphorique et sulfurique pour les effluents du sécheur. Un laveur VENTURI traite les effluents du granulateur aux acides phosphorique et sulfurique. Enfin, la tour cyclonique permet un dernier lavage à l'acide sulfurique pour les effluents du granulateur et du sécheur.

Les laveurs VENTURI disposent d'une mesure de pression commune en continu permettant de connaître le débit.

La tour cyclonique dispose d'une mesure de pression en continu permettant de connaître le débit.

Les jus de lavage issus de la tour de lavage doivent être recyclés dans les laveurs Venturi ou bien réutilisés en fabrication. Dans le cas contraire, notamment lors d'incidents techniques, ils doivent être stockés puis évacués sous forme de déchets dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

Le pH de la tour de lavage est suivi en continu.

Les installations de combustion et de séchage des engrais doivent utiliser exclusivement le gaz naturel.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DES CONSOMMATIONS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations doivent être prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

A ce titre, les eaux de procédé ainsi que les eaux de lavage des véhicules et citernes doivent être collectées pour une réutilisation dans l'atelier de granulation.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Utilisation
Réseau public	21 000 m ³	Bloc social, bureaux, ateliers, chaufferie
Eaux de surface (canal latéral à l'Oise)	160 000 m ³	Process, refroidissement NASC et réseau incendie (dont arrosage des cuves de NH ₃)
Nappe phréatique	50 m ³	En cas de défaillance d'approvisionnement en eau par le réseau public

L'exploitant est tenu de comptabiliser les consommations d'eau quelles que soient les utilisations.

L'exploitant doit étudier la possibilité de restreindre ses prélèvements d'eau éventuellement au regard des meilleures techniques disponibles. Il devra transmettre à l'inspection des installations classées ses conclusions et propositions au plus tard le 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 4.1.3. CIRCUIT DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement des installation de NASC en circuit ouvert est autorisé sous les conditions suivantes :

- la quantité maximale annuelle d'eau pompée est de 160 000 m³/an ;
- le débit d'eau pompé doit être maintenu au minimum (15 m³/h) en dehors des périodes d'utilisation du concentrateur de NASC. Un variateur de vitesse permet de passer à 30 m³/h lorsque le concentrateur fonctionne.

Le variateur de vitesse est à commande manuelle et asservi à une sonde de pression placée sur le réseau. Une baisse de la pression (comme lors de la mise en marche du refroidisseur ou de l'utilisation du réseau incendie) entraîne une augmentation automatique du débit pompé grâce au variateur de vitesse.

Une sonde de température est également mise en place au niveau du concentrateur et permet d'augmenter le débit en cas d'atteinte d'un seuil de température haute.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent industriel issu d'un autre établissement.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants (réseaux de type séparatif) :

1. les **eaux pluviales** : eaux pluviales de toiture, eaux pluviales de voiries; les **eaux sanitaires** issues des broyeurs domestiques se rejettent dans le réseau des eaux pluviales,
2. les **eaux de refroidissement** issues du système de refroidissement du concentrateur nitrate,
3. les **eaux de purge** de la chaufferie et de la tour de lavage,
4. les **eaux domestiques**

Il n'y a pas de rejets d'eau procédé, le bilan eau global étant négatif.

Les eaux de purge de la chaudière et de la tour de lavage sont recyclées dans le procédé.

Les eaux de lavage des engins, équipements et véhicules sont récoltés dans une fosse et recyclés dans le procédé.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N°3	N° 4	N°5	N°6	-
Coordonnée de l'exutoire	PK 27.099	PK 27.218	PK 27.222	PK 27.357	PK 27.285	PK 27.392	-
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales Eaux sanitaires	Eaux de purges	Eaux pluviales Eaux sanitaires	Eaux pluviales	Eaux de refroidissement	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Déboureur/déshuileur	Déboureur/déshuileur	-	Déboureur/déshuileur	-	-	7 Fosses septiques
Exutoire intermédiaire							Réseau des eaux pluviales Point de rejet 1, 2 et 4
Exutoire final du rejet	Contre fossé longeant le canal latéral de l'Oise Masse d'eau FRHR185						

Un point de rejet supplémentaire issu des eaux pluviales de l'accès au stockage d'ammoniac se rejette directement dans le contre-fossé longeant le canal latéral de l'Oise.

L'exploitant doit étudier la gestion de ses effluents aqueux. Il doit notamment prendre en compte la possibilité de séparation des eaux pluviales des effluents d'autre nature et la possibilité de limiter le nombre de points de rejets.

L'exploitant devra transmettre ses conclusions et propositions au plus tard le 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception des points de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique pour le 1^{er} juin 2014 permettant de réduire le nombre de ces rejets.

Article 4.3.6.2. Aménagement du point de rejet

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Traitement des eaux pluviales

Les points de rejets n°1, 2 et 4 des eaux pluviales sont équipés de déshuileurs-déboueurs avant le 31 décembre 2016

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne pas provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux résiduaires domestiques doivent répondre aux caractéristiques fixées par les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales (points de rejet n°1 à 6) et des eaux de refroidissement (point de rejet n°4) dans le contre fossé longeant le canal latéral de l'Oise, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeurs limites
température	< 30° C
pH	5,5 à 8,5
MES	30 mg/l
hydrocarbures	5 mg/l
azote Kjeldahl	10 mg/l
phosphore	10 mg/l
potassium	100 mg/l
DCO	40 mg/l
DBO ₅	20 mg/l

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Afin de prévenir les conséquences d'un déversement de grande envergure ou d'un sinistre qui surviendrait à l'intérieur de l'établissement, des organes d'obturation aisément manœuvrables, accessibles et correctement entretenus doivent être installés en amont immédiat de chacun des points de rejet dans le milieu naturel (contre fossé).

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE 4.4 AMÉNAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

ARTICLE 4.4.1. SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulières qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 4.4.2. SEUIL DE SITUATION DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, toutes les mesures doivent être mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent pour permettre de respecter les dispositions qui sont imposées dans une telle situation.

* Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application de l'article L211-3 du Code de l'Environnement, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 4.4.3. INFORMATION

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Oise.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessus.

ARTICLE 4.4.4. BILAN

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comporte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et est adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 4.4.5. SITUATION DE CRISE RENFORCÉE

Les dispositions des articles 4.4.1 à 4.4.4 ci-dessus ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les déchets liquides en attente d'évacuation sont stockés dans les conditions fixées par l'article 7.6 du présent arrêté.

Les lieux de stockages sont limités au strict nécessaire à l'intérieur de l'établissement et ne doivent en aucun cas être communs aux stockages de matières premières et/ou aux produits finis.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

Le stockage des déchets à l'intérieur de l'établissement est limité à une durée de trois mois au maximum. Toutefois les déchets produits en petites quantités, doivent être enlevés lorsqu'ils correspondent à une expédition par camion. Dans ce cas la durée limite de stockage est portée à une année au maximum.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel n° 2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Niveaux de gestion admis
Déchets non dangereux	Bois, papiers, cartons, palettes	1
	DIB	1 ; 2 ; 3
	Bandes transporteuses	1;2
	Matériaux inertes	1 ; 2 ; 3
Déchets dangereux	Emballages souillés	1 ; 2
	Déchets de laboratoire	1 ; 2
	Autres DID	1 ; 2

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de la plate forme chimique les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible	En limite de propriété sauf en limite ouest	En limite ouest de propriété (côté bureaux techniques)
7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	60 dB(A)
22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	55 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 7.1.1.1. Substances et préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.1.1.2. Procédés chimiques

L'exploitant établit la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre dans l'établissement.

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité.

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité.

Chaque dossier sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolables et produits fabriqués, y compris les impuretés connues, quantités maximales mises en œuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel du risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires ;
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier sécurité est complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le composent ou à l'occasion de toute modification du procédé ou aménagement des installations.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et autant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient le(s) exploitant(s) de la plate forme chimique informés des risques identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un plan de circulation doit être établi de manière à éviter les risques d'accident. La signalisation doit être celle de la voie publique. À l'intérieur du site, la vitesse est limitée, pour tout véhicule, à 30 km/h.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des aires de stationnement de capacité suffisante devront être aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Afin d'en interdire l'accès des installations aux « tiers non autorisés », le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins. Les accès au site (accès principal et accès secondaire) sont constamment surveillés ou fermés.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'entreprise, ne pourront circuler dans l'établissement qu'accompagnées d'un membre du personnel habilité à cet effet. Cette disposition ne s'applique pas aux interventions des entreprises extérieures pour lesquelles des dispositions spéciales doivent être prévues conformément aux dispositions de la présente annexe.

L'établissement fait en permanence l'objet d'un gardiennage et d'une surveillance.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments seront à usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

Article 7.2.2.1. Exutoires de fumée

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. La conception et la mise en œuvre des dispositifs de désenfumage doivent répondre aux normes en vigueur. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires doit à minima se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Pour les magasins de stockage, les exutoires peuvent se composer en exutoire avec ouverture manuelle ou en surface à arracher sous réserve de respecter les minimas suivants :

Magasin	Surface minimale des exutoires (% par rapport à la surface au sol)	Surface minimale des exutoires manuels	Surface des plaques à arracher
Central	88,34 m ² (2 %)	44,17 m ²	44,17 m ²
BSM	67,2 m ² (1 %)	67,2 m ²	-
Rimbault	28,82 m ² (1 %)	28,82 m ²	-

Les plaques à arracher doivent être matérialisées de façon très visible sur les bâtiments concernés.

L'exploitant doit pouvoir justifier en permanence de la présence sur le site d'au minimum une personne habilitée à conduire l'engin destiné à arracher les plaques.

ARTICLE 7.2.3. CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NFX 09 100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Il est également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. D'autre part, l'emplacement et l'accès aux coupures générales d'énergie (électricité, gaz, etc..) sont signalés.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.6. CONFORMITE SEISME

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les dispositions susvisées doivent être consignées par écrit et être visées par des personnes nommément désignées, à savoir a minima:

- le responsable chargé de la définition des travaux,
- le responsable chargé de l'intervention,
- le responsable de l'installation concernée par les travaux,
- le responsable de la sécurité dans l'établissement,
- le responsable chargé de la vérification des travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Dans le cas d'une intervention réalisée par une entreprise extérieure, la vérification de la bonne réalisation des travaux doit obligatoirement être réalisée par un employé de l'établissement. La personne chargée de la vérification des travaux ne doit en aucun cas avoir participé à l'intervention.

- Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.
- Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
- L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.
- En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :
 - en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
 - à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.3.4.2. Entretien des installations

Les installations ou parties d'installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et leur fiabilité. C'est notamment le cas des élévateurs utilisés pour le transfert des « engrais en cours de fabrication », des « engrais produits finis » et des produits susceptibles de se décomposer thermiquement.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence, la localisation des opérations de contrôle et de maintenance effectuées par le personnel. Le bon fonctionnement de chaque élévateur concerné est vérifié quotidiennement.

Les bâtiments et locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité des installations font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de vérification ;

- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Article 7.3.4.3. Nettoyage des bâtiments de stockage

L'exploitant doit rédiger une procédure pour le nettoyage des bâtiments définissant la fréquence et les moyens de prévention et de protection à respecter.

CHAPITRE 7.4 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. SALLE DE CONTRÔLE

La salle de contrôle des unités est accessible en permanence et conçue de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elle permet la conduite jusqu'à achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

Au moins un opérateur ayant fait l'objet d'une formation particulière est présent en permanence dans la salle de contrôle des unités en exploitation.

ARTICLE 7.4.2. SYSTÈMES DE MISE EN SÉCURITÉ

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

ARTICLE 7.4.3. ORGANES DE MANŒUVRE ET ARRÊT D'URGENCE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

C'est notamment le cas pour les installations de l'unité de broyage de chlorure de potassium.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Les niveaux de confiance (NC) correspondent à ceux de l'étude de danger d'août 2008 complété en mai 2009.

Elle comprend a minima les mesures suivantes :

Pour les phénomènes dangereux A7, Incendie sur l'aire de dépotage d'huile aminée et F2, incendie de l'aire de dépotage de fioul domestique

- ✓ procédure de dépotage avec notamment mise à la terre du camion (prévenir les sources d'inflammation) (NC1),
- ✓ mise en œuvre des moyens de lutte incendie dont les extincteurs portatifs (NC 1)

Pour le phénomène dangereux A15, dispersion d'un nuage toxique suite à une décomposition thermique dans le concentrateur de NASC

- ✓ consigne d'injection d'ammoniac puis de noyage du concentrateur par un opérateur en cas de décomposition thermique (stopper une décomposition thermique) (NC 1)

Pour le phénomène dangereux B0', dispersion d'un nuage toxique suite à la rupture simultanée de la ligne en phase liquide en fond des trois cuves de stockage suite à un séisme

- ✓ système d'extraction permanent (NC 1) porté à 50.000 m³/h. L'exploitant est à tout moment en mesure d'indiquer la valeur du débit de ventilation. Arrêt de dépotage en cas de débit de ventilation inférieur à 48 000 m³/h
- ✓ détection ammoniac (NC1) avec les seuils :
 - x DiSH (100 ppm) : alarmes sonores localement et en salle de contrôle, affichage visuel sur le superviseur en salle de contrôle, ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées

- x DiSHH (500 ppm) : alarme sonore et arrêt de toutes les opérations de transfert (arrêts des vannes automatiques et des pompes de transfert) et mise en sécurité des installations (dont coupure générale électrique sans entraver le fonctionnement de l'extracteur)

Pour le phénomène dangereux B1', dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à la rupture du circuit de dépotage

- ✓ détection ammoniac (NC 1) avec les seuils :
 - x DiSH (100 ppm) : alarmes sonores localement et en salle de contrôle, affichage visuel sur le superviseur en salle de contrôle, ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées
 - x DiSHH (500 ppm) : alarme sonore et arrêt de toutes les opérations de transfert (arrêts des vannes automatiques et des pompes de transfert) et mise en sécurité des installations (dont coupure générale électrique sans entraver le fonctionnement de l'extracteur)
- ✓ déconnecteur d'urgence (déconnexion du bras de chargement si le camion quitte la zone de sécurité, étanchéité par clapet anti-rétour (NC 1)
- ✓ système d'extraction permanent (NC 1) porté à 50.000 m³/h. L'exploitant est à tout moment en mesure d'indiquer la valeur du débit de ventilation. Arrêt de dépotage en cas de débit de ventilation inférieur à 48 000 m³/h.

Pour le phénomène dangereux B4', dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à la rupture de la ligne phase liquide en fond de cuve de stockage

- ✓ détection ammoniac (NC 1) avec les seuils :
 - x DiSH (100 ppm) : alarmes sonores localement et en salle de contrôle, affichage visuel sur le superviseur en salle de contrôle, ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées
 - DiSHH (500 ppm) : alarme sonore et arrêt de toutes les opérations de transfert (arrêts des vannes automatiques et des pompes de transfert) et mise en sécurité des installations (dont coupure générale électrique sans entraver le fonctionnement de l'extracteur)
- ✓ système d'extraction permanent (NC 1) porté à 50.000 m³/h. L'exploitant est à tout moment en mesure d'indiquer la valeur du débit de ventilation. Arrêt de dépotage en cas de débit de ventilation inférieur à 48 000 m³/h.

Pour le phénomène dangereux B4ter, dispersion d'un nuage toxique suite à la ruine d'une cuve de stockage d'ammoniac avec défaillance de l'extraction

- ✓ Chaque réservoir est doté d'au moins deux dispositifs indépendants de mesure de niveau. Chaque réservoir est équipé d'une fonction instrumentée de sécurité de niveau haut (NC1)
 - x Le franchissement d'un premier seuil fixé à 75 % du remplissage entraîne le déclenchement d'alarmes sonores localement et en salle de contrôle ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées.
 - x Le franchissement d'un deuxième seuil fixé à 80 % du remplissage entraîne, outre le déclenchement d'alarmes sonores localement et en salle de contrôle, l'arrêt de la pompe de déchargement.
 - x Le franchissement d'un troisième seuil fixé à 85 % du remplissage entraîne de plus la mise en sécurité des installations.
- ✓ système d'extraction permanent (NC 1) porté à 50.000 m³/h. L'exploitant est à tout moment en mesure d'indiquer la valeur du débit de ventilation. Arrêt de dépotage en cas de débit de ventilation inférieur à 48 000 m³/h

Pour les phénomènes dangereux B8, dispersion d'un nuage toxique suite à la rupture de la boucle d'ammoniac et B8int, dispersion d'un nuage toxique suite à la rupture de la boucle d'ammoniac (circuit intérieur)

- ✓ portique pour protéger d'un choc la boucle de distribution de l'ammoniac (NC 2)
- ✓ 2 dispositifs coup de poing permettant la décompression manuelle de la boucle par un opérateur (empêcher une montée en pression dans la boucle / neutraliser le contenu de la boucle dans la cuve de neutralisation) (NC 1)
- ✓ soupapes de sécurité du circuit intérieur (empêcher une montée en pression dans la boucle et neutraliser le contenu de la boucle dans la cuve de neutralisation) (NC 2)

Pour le phénomène dangereux B8bis, dispersion d'un nuage toxique suite à la rupture de la boucle d'ammoniac avec défaillance des dispositifs de sectionnement

- ✓ portique pour protéger d'un choc la boucle de distribution de l'ammoniac (NC 2)
- ✓ 2 dispositifs coup de poing permettant la décompression manuelle de la boucle par un opérateur (empêcher une montée en pression dans la boucle / neutraliser le contenu de la boucle dans la cuve de neutralisation) (NC 1)
- ✓ soupapes de sécurité du circuit intérieur (empêcher une montée en pression dans la boucle et neutraliser le contenu de la boucle dans la cuve de neutralisation) (NC 2)
- ✓ MMR 7a : dispositifs de sectionnement dans bâtiment BSM : fonction instrumentée de sécurité de pression basse (sectionner la boucle en cas de chute de pression sur détection de pression basse sur 2 sondes de

pression piézoélectriques (PIRA 143 et 144), par fermeture de 2 vannes de sectionnement (repères 2 et 7)) et l'arrêt des pompes) (NC 1)

- ✓ MMR 7 b : dispositif de sectionnement dans cabanage : fonction instrumentée de sécurité de pression basse indépendante de la MMR7b (sectionner la boucle en cas de chute de pression sur détection de pression basse sur 2 sondes de pression proche du cabanage par fermeture de 2 vannes de sectionnement dans le cabanage (repères 40 et 41) et 2 vannes de sectionnement dans le BSM (repères 1 et 8)) (NC1)

Pour le phénomène dangereux C8 bis, explosion dans la chambre de combustion du générateur d'air chaud du sécheur

- ✓ détection de flamme déclenchant la mise en sécurité du sécheur (empêcher l'allumage retardé d'une poche de gaz) (NC 2)

Pour les phénomènes dangereux D3 réduit, dispersion d'un nuage toxique suite à une décomposition thermique dans la case de stockage des engrais non commercialisables – 50 tonnes et D3 max, dispersion d'un nuage toxique suite à une décomposition thermique dans la case de stockage des engrais non commercialisables – 1200 tonnes

- ✓ 1 procédure encadre les tests en auge réalisés une fois par jour et par formulation (afin d'éviter de stocker des engrais DAE (décomposition auto entretenue) sur le site). Un test en auge est réalisé également sur la case de fines à 1 200 t une fois par semaine. La procédure formalise également l'interdiction de fabriquer des engrais de catégorie 1331-I, garantit le recyclage dans la semaine des produits positifs au test en auge (produits à DAE) et limite donc leur quantité à 50 t (production hebdomadaire maximale (NC 1)).
- ✓ 2 détecteurs NOX sont présents au dessus des stockage de fines (engrais non commercialisables) avec alarme (flash et klaxon) en salle de conduite en cas de détection (NC 1). L'opérateur met alors en œuvre les moyens d'intervention appropriés (exutoires de fumée, choueurs, lance autopropulsive, RIA, ...)

Pour le phénomène dangereux F5, explosion du ciel gazeux du réservoir de stockage de fioul domestique

- ✓ cuve mise à la terre (prévenir les sources d'inflammation) (NC 2)

Les barrières dites technique/humaine qui nécessitent l'intervention d'un opérateur doivent être encadrées par une procédure déclinée dans les modes opératoires et/ou dans le plan d'opération interne.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.4. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;

- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant et judicieusement positionnés avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 30 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro (contenant supérieur à 800 l) et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Ces capacités de rétention font l'objet d'inspection périodique dont les modalités sont définies par une consigne écrite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à la dernière actualisation de son étude de dangers. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécifiquement formée et entraînée à l'usage de ces moyens.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Des équipements de protection efficaces en cas d'incendie et des équipements complets d'approche du feu ou équivalents sont également mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

L'exploitant dispose également de tenues d'intervention adaptées aux risques chimiques.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels qui sont maintenus en bon état, vérifiés périodiquement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Ils sont cohérents avec les moyens donnés dans l'étude de dangers en vigueur.

Ces moyens sont conformes aux normes en vigueur et comprennent un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie à raison de 60 m³/h chacun. Ce réseau comprend au moins :

- un dispositif de pompage fiable capable d'alimenter les réseaux incendie à une pression de 7 bar et un débit de 120 m³/h,
- un réseau incendie, alimenté par les installations de pompage, constitué par une voie sèche de diamètre 30 mm au minimum, disposant de piquage en des endroits judicieusement choisis,
- des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;

- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- 1 poteau d'incendie ou borne incendie, au moins, capable de fournir 60 m³/h pendant 2 h et situé à moins de 200 m du bâtiment abritant l'unité de mélange des engrais ;
- des lances auto-propulsives permettant d'intervenir à l'intérieur d'un tas d'engrais ou de nitrate d'ammonium,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les moyens de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état, facilement opérationnels et correspondre aux risques à couvrir. Les services départementaux d'incendie et de secours sont chargés dans le cadre du Plan d'Opération Interne, de définir les moyens complémentaires éventuels que l'exploitant devra acquérir.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations classées autorisées susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement (a minima ammoniac, engrais, nitrate d'ammonium...).

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce P.O.I. doit être réalisé en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,

- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. pour chaque modification notable ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.7.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais grandeur nature en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.8.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux cuves de capacité respective de 3800m³ et 3700m³ situées au sud ouest de l'établissement.

Les eaux d'extinctions cheminent par le réseau d'eau pluviale existant avec mise en place d'obturateurs vers le contre fossé et l'installation d'une pompe de relevage. Ce système est mis en place avant le 31 décembre 2015.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10.

Ces cuves sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, manuellement.

TITRE8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UTILISATION DE L'AMMONIAC

ARTICLE 8.1.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations concernées sont le dépôt de stockage de l'ammoniac et ses installations associées notamment :

1. les trois réservoirs cylindriques de capacité unitaire de 150 m³ remplis au maximum à 85% soit un volume unitaire de 75 tonnes,
2. une cuvette de rétention commune aux 3 cuves d'un volume minimal de 216 m³,
3. l'aire et les installations de déchargement,
4. la boucle de distribution de l'ammoniac à l'atelier utilisateur constituée d'une ligne d'alimentation et d'une ligne de retour,
5. l'atelier utilisateur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports justifiant de la réalisation des contrôles des caractéristiques métallurgiques des installations.

ARTICLE 8.1.2. SALLE DE CONTRÔLE

La salle de contrôle des installations de stockage de distribution et de mise en œuvre de l'ammoniac liquéfié est accessible en permanence et conçue de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des matériels associés à la sécurité des unités contre les effets des accidents potentiels. Elle permet la conduite jusqu'à l'achèvement des procédures de mise en sécurité des installations et la mise en œuvre des mesures conservatoires visant à limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre.

Les informations liées à la conduite du stockage sont reportées en salle de contrôle (notamment les capteurs et alarmes).

ARTICLE 8.1.3. CABANAGE

Article 8.1.3.1. Généralités

La toiture de l'installation de cabanage est fixée par des éléments tels qu'une surpression supérieure à 50 mbar à l'intérieur du cabanage avec extraction entraîne la destruction de cette toiture.

Il est interdit de déposer des matières combustibles non liées directement à l'exploitation du dépôt, à moins de 50 mètres de celui-ci.

Afin de limiter les manœuvres, Le camion citerne entre et sort du cabanage en marche avant par des portes sectionnelles motorisées situées sur des façades opposées.

Hors des phases d'utilisation (dépotage, maintenance,...) le cabanage est fermé à clef.

Article 8.1.3.2. Extraction

L'installation de cabanage est munie d'une extraction permanente d'air autour des installations de dépotage et de stockage de l'ammoniac. L'extracteur d'air est conforme aux normes afférentes aux atmosphères explosibles.

Le débit de ventilation est de 50 000 m³/h. L'exploitant est à tout moment en mesure d'indiquer la valeur du débit de ventilation.

L'exploitant dispose d'une fonction instrumentée de sécurité sur le débit bas de l'extraction. L'atteinte d'un seuil défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt ou l'interdiction de démarrage de la pompe de dépotage. Cette fonction est testée et maintenue dans le temps.

L'exploitant dispose d'une fonction instrumentée de sécurité sur la pression de l'extraction. L'atteinte d'un seuil bas défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt ou l'interdiction de démarrage de la pompe de dépotage. Cette fonction est testée et maintenue dans le temps.

Article 8.1.3.3. Détection NH₃

Conformément à son étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'ammoniac en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'atteinte d'un seuil très haut fixé à 500 ppm entraîne l'arrêt des opérations de transfert et la mise en sécurité des installations, l'extracteur du cabanage étant en fonctionnement. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 8.1.4. STOCKAGE

Article 8.1.4.1. Généralités

Chacune des capacités doit pouvoir être isolée au moyen de vannes manuelles manœuvrables rapidement.

Chaque réservoir de stockage d'ammoniac liquéfié est équipé au piquage du soutirage d'un diaphragme réducteur de débit d'un diamètre de 40 mm compatible avec le fonctionnement des installations.

Des crépines sont installées à l'intérieur des réservoirs afin de prévenir de l'introduction de corps solides pouvant empêcher la fermeture des clapets.

Chaque cuve est munie de 4 soupapes tarées à 16 bar relatif dont au moins 3 sont simultanément en service. Elles sont montées en parallèle. Le bloc de soupape est changé tous les 3 ans minimum et s'appuie sur un mode opératoire de maintenance. Chaque soupape doit être surmontée d'une cheminée d'évent.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs est vérifié régulièrement de façon à s'assurer de leur fiabilité suivant un mode opératoire écrit établi par l'exploitant.

Les réservoirs d'ammoniac sont reliés entre eux par une tuyauterie de remplissage de diamètre nominal DN100 et par une tuyauterie de diamètre nominal DN80 permettant l'équilibrage des pressions entre la cuve de remplissage et la citerne en cours de dépotage.

A minima 2 boutons d'arrêt d'urgence (au stockage et en salle de contrôle) déclenchent l'arrêt de toutes les opérations de transfert (arrêts des vannes automatiques et des pompes de transfert).

Article 8.1.4.2. Rampe d'arrosage

Les réservoirs d'ammoniac doivent être surmontés de rampes d'aspersion afin de limiter l'élévation de pression du fait de la température. Ces rampes sont notamment manœuvrables à distance. Ce dispositif ne doit en aucun cas être utilisé en cas de fuite d'ammoniac en phase liquide.

Article 8.1.4.3. Mesure de niveau des réservoirs

Chaque réservoir est équipé de deux dispositifs indépendants de mesure de niveau. L'atteinte d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme sonore locale. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. L'atteinte d'un seuil de niveau très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt du dépotage. L'atteinte d'un seuil de niveau très très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche la mise en sécurité des installations. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Article 8.1.4.4. Mesure de pression des réservoirs

Chaque réservoir est équipé d'une mesure de pression. L'atteinte d'un seuil de pression haute définie sous la responsabilité de l'exploitant déclenche l'arrosage des réservoirs. L'atteinte d'un seuil de pression très haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt du dépotage. L'atteinte d'un seuil de pression très très haute défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche la mise en sécurité des installations. Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Article 8.1.4.5. Mesure de la température des réservoirs

Les installations de stockage doivent être dotées d'un dispositif de mesure de la température. Ces dispositifs disposent de deux seuils d'alarmes :

- le premier seuil de température haute entraîne localement et en salle de contrôle une alarme sonore. Une consigne écrite définit les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées suite à cette alarme.
- Le deuxième seuil de température très haute déclenche un arrosage automatique des réservoirs.

Cette fonction instrumentée de sécurité est contrôlée et maintenue dans le temps.

Article 8.1.4.6. Contrôles

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports justifiant de la réalisation des contrôles magnétoscopiques et radiographiques des installations contenant de l'ammoniac liquéfié sous pression.

Pour les cuves de stockage d'ammoniac, l'exploitant met en place dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) les moyens pour :

- s'assurer que l'enceinte et les réservoirs fonctionnent dans la gamme de paramètres pour lesquels ils ont été conçus (température, pression, produit, ...)
- contrôler que les spécificités de l'enceinte permettant la fonction de confinement et que les organes de sécurité des réservoirs, sont correctement maintenus dans le temps.

ARTICLE 8.1.5. DÉPOTAGE

Article 8.1.5.1. Généralités

Les citernes mobiles sont équipées d'une tuyauterie de vidange de la phase liquide de diamètre inférieur ou égal à DN80.

Les piquages en phases gazeuses et liquide de la citerne sont chacun équipés d'un clapet interne pneumatique limiteur de débit. Ces clapets ne peuvent être ouverts que si le frein à main du camion est serré. L'ouverture complète des clapets n'est possible que si les pressions entre l'amont et l'aval sont équilibrées (circuit fermé).

Le dépotage est réalisé à l'aide de bras articulés. Les bras articulés sont munis de clapet de rupture de type ERC. Ce dispositif comporte un point de rupture préférentiel en cas de traction sur le bras articulé pour se rompre et entraîner la fermeture de clapets de part et d'autre du système et permettre ainsi l'isolement du réservoir et de la citerne. La déconnexion du bras peut également être commandée par l'activation d'un bouton poussoir, disposé au voisinage immédiat de la salle de commande.

la pompe de dépotage est équipée d'un by-pass assurant une décharge dans le circuit d'équilibrage dès que la pression au refoulement de la pompe de transfert devient supérieur à 8 bar.

L'exploitant, avant toute opération de déchargement, s'assure de la nature du produit contenu dans la citerne. Une consigne écrite est établie à cet effet.

Une consigne écrite définit les opérations de dépotage. Elles déterminent les modalités d'exécution sûre de cette opération ainsi que les conditions de mise en sécurité des installations et de la citerne d'approvisionnement en cas d'anomalie d'incident ou de sinistre. Cette consigne précise notamment l'obligation de calage et de mise à la terre du camion citerne.

Toute opération de déchargement fait l'objet d'une surveillance par un opérateur habilité. L'opérateur habilité est muni d'une check-list des points à vérifier pour un dépotage dans des conditions de sécurité définies dans la consigne.

Article 8.1.5.2. Arrêt automatique de dépotage

L'opération de dépotage ne peut se faire que lorsque les portes permettant d'accéder à l'intérieur du cabanage avec extraction sont fermées et lorsque le débit de ventilation est supérieur ou égal à 50.000 m³/h. L'ouverture intempestive de l'une des portes d'accès entraîne l'arrêt immédiat du dépotage. La détection d'un débit de ventilation inférieur à la valeur précitée entraîne également l'arrêt immédiat du dépotage.

ARTICLE 8.1.6. DISTRIBUTION – BOUCLE D'AMMONIAC

Article 8.1.6.1. Généralités

Les canalisations de transfert vers les ateliers de fabrication doivent être suffisamment protégées contre les agressions extérieures. Elles doivent être repérées et signalées.

Les brides sont peu nombreuses sur le circuit extérieur de la boucle d'ammoniac. Elles sont situées coté BSM à proximité de la cuve de neutralisation, à une distance maximale de 20 m de la sonde de pression commandant les vannes de sectionnement et l'arrêt de la pompe en cas d'atteinte du seuil de pression basse.

La boucle sera protégée (calorifugé...) de tout échauffement accidentel susceptible de menacer son intégrité ou d'augmenter la pression au delà de la plage de fonctionnement normal.

Article 8.1.6.2. Détection NH₃

Conformément à son étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs d'ammoniac en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'atteinte d'un seuil très haut fixé à 500 ppm entraîne l'arrêt des opérations de transfert et la mise en sécurité des installations.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Article 8.1.6.3. Résistance à la pression

La boucle est dimensionnée pour résister à une pression de 20 bars.

La boucle d'ammoniac est dotée de :

- 1 soupape sur l'entrée et la sortie de la boucle tarée à 16 bars
- 1 soupape sur chacune des lignes entrée procédé tarée à 16 bars

Article 8.1.6.4. Sécurité de pression

La boucle est équipée de deux fonctions instrumentées de sécurité de pression basse indépendantes. L'atteinte d'un seuil bas défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt des opérations de transfert et la mise en sécurité des installations.

Article 8.1.6.5. Systèmes d'arrêt automatique

Chaque circuit de transfert doit comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance ou automatiquement toute fuite d'ammoniac.

La quantité d'ammoniac dans la boucle de distribution entre deux vannes de sectionnement automatiques ne devra pas excéder 220 kg.

Deux dispositifs coup de poing permettent la décompression manuelle de la boucle par un opérateur.

Article 8.1.6.6. Contrôle

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de contrôle à fréquence régulière et justifiée de l'intégrité de ses tuyauteries et de l'étanchéité des équipements présents sur ces tuyauteries (joints, soupapes,...).

ARTICLE 8.1.7. CUVE DE PIÉGEAGE

Un dispositif de piégeage de l'ammoniac résultant des purges destinées à la vidange ou à la protection des installations contre les surpressions est mis en place. En cas de mise en œuvre d'eau dans ce dispositif, ce dernier est mis hors gel. La capacité de piégeage potentielle est disponible en permanence. Elle est vérifiée aussi souvent que nécessaire.

La cuve de piégeage associée à la boucle de distribution de l'ammoniac est équipée d'une mesure en continu du pH et de la teneur en ammoniac au-dessus du trou de visite. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle et associées à des seuils d'alarmes haute et très haute.

CHAPITRE 8.2 UTILISATION DE L'ACIDE SULFURIQUE ET PHOSPHORIQUE

ARTICLE 8.2.1. RÉSERVOIRS

Article 8.2.1.1. Dispositions constructives

Les matériaux utilisés pour la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Les matériaux doivent être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre en œuvre une procédure de contrôle spécifique des épaisseurs des réservoirs dont la fréquence est d'une année au maximum.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'attaque des matériaux lors des opérations de lavage pouvant précéder les vérifications périodiques.

Les réservoirs seront reliés à une prise de terre dont la résistance électrique n'excédera pas 100 Ohm.

Article 8.2.1.2. Canalisations

L'alimentation des réservoirs doit se faire au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; elles doivent être vérifiées fréquemment.

Article 8.2.1.3. Niveau

Les cuves de stockage d'acide disposent d'une sonde de niveau reportée en local. L'atteinte d'un seuil de niveau haut fixé sous la responsabilité de l'exploitant entraîne une alarme. Une consigne définit les actions à entreprendre suite à cette alarme. Les cuves de stockage d'acide sulfurique et d'acide phosphorique sont également équipées d'une jauge de niveau visuelle.

Article 8.2.1.4. Trop plein

Toute possibilité de débordement du réservoir encours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans l'enceinte de rétention, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Article 8.2.1.5. Dépotage

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure peut se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les organes de respiration et en général, tous mécanisme pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Les orifices de dépotage doivent être maintenus obturés en dehors des opérations de livraison, et doivent comporter l'indication précise du produit concerné.

Article 8.2.1.6. Contrôles

L'implantation et l'aménagement des réservoirs doivent rendre possible toute inspection aisée de l'extérieur.

L'examen des parois extérieures des réservoirs doit être réalisé périodiquement avec une fréquence d'une année au maximum.

L'examen intérieur doit également être réalisé aussi souvent que possible, notamment lors des arrêts techniques des unités de production.

Les dates des vérifications et leurs résultats doivent être consignés sur un registre spécial.

CHAPITRE 8.3 UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM EN SOLUTION CHAUDE

ARTICLE 8.3.1. DÉPÔT DE NASC

Article 8.3.1.1. Dispositions techniques

Le dépôt de NASC est constitué de 2 cuves d'un volume de 450 m³ chacune et d'une cuve de 225 m³. Les trois cuves sont chauffées par un serpentin de vapeur permettant de conserver le NASC à une température de l'ordre de 130°C. Cette température est toujours inférieure à 180°C.

Le réseau de tuyauterie de transfert de la solution est constitué de tuyauterie double-enveloppe en acier inoxydable revêtu d'une enveloppe en acier au carbone permettant le maintien en température par la vapeur.

Les trois cuves se vident gravitairement dans un bac de reprise d'un volume de 3 m³.

Le bac de reprise est équipé d'une pompe qui permet le transfert du NASC vers le concentrateur ou le granulateur. Le surplus qui n'est pas absorbé par le concentrateur ou le granulateur est renvoyé vers les cuves de stockage afin de permettre un brassage du NASC.

Les cuves sont munies d'évents correctement dimensionnés.

Article 8.3.1.2. Dépotage

Le camion doit être mis à la terre avant toute opération de dépotage.

Le NASC doit être apporté sur site dans des citernes dédiées, permettant un déchargement par le bas.

Le dépotage est réalisé par la mise sous pression de la citerne par de l'air comprimé injecté à l'extrémité du véhicule, côté opposé au déchargement.

Les tuyauteries utilisées pour le dépotage doivent être clairement identifiées et leurs orifices doivent disposer de caractéristiques différentes de celles utilisées pour le transport de fiouls.

Des contrôles produits doivent être réalisés régulièrement sur les arrivages.

L'aire de dépotage ne dispose pas d'une rétention propre mais elle forme une pente en direction du caniveau. Le caniveau dispose d'une vanne de barrage permettant d'obturer le réseau d'égout. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin de ne pas provoquer de pollution pouvant atteindre les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 8.3.1.3. Niveaux

Les cuves de stockage sont équipées d'une jauge de niveau visuel en local ainsi que d'une mesure de niveau reportée en local et en salle de contrôle. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant provoque automatiquement une alarme en salle de contrôle et l'arrêt de l'air comprimé qui stoppe le dépotage.

Un système indépendant de la régulation provoque l'arrêt de l'alimentation en NASC du bac de reprise depuis les cuves de stockage sur atteinte d'un seuil de niveau haut du bac de reprise.

Article 8.3.1.4. Confinement

Chaque réservoir de stockage est équipé d'un évent de 500 mm et de deux trous d'homme de 400 et 200 mm ouverts en permanence pour éviter tout confinement. Aucune portion de tuyauterie ne doit pouvoir être isolée d'une cuve équipée d'évents.

Article 8.3.1.5. Température

Chaque cuve de stockage est équipée de deux mesures de température en deux points éloignés, reportées en salle de commande. L'atteinte d'un seuil bas défini sous la responsabilité de l'exploitant provoque une alarme en salle de commande. L'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant provoque une alarme en salle de commande et l'arrêt automatique de l'alimentation en vapeur des serpentins de chauffage. L'atteinte d'un seuil très haut défini sous la responsabilité de l'exploitant provoque une alarme en salle de commande et la mise en service manuelle de l'injection d'eau brute dans le réservoir concerné, afin de le noyer. Cette injection d'eau brute doit posséder un débit supérieur à 50 m³/h. Le bac de reprise est également équipé d'une injection d'eau afin de pouvoir le noyer en cas de début de décomposition.

Article 8.3.1.6. pH

Le pH est mesuré manuellement toutes les 8 heures par un prélèvement dans le bac de reprise. En cas d'atteinte d'un seuil bas (pH 4,5), le pH sera relevé par ajout d'une solution ammoniaquée dans le bac de reprise.

Article 8.3.1.7. Contamination

Toute mesure doit être prise pour éviter la contamination du NASC.

Article 8.3.1.8. Circuit de chauffage à la vapeur

Le circuit vapeur permettant le chauffage du NASC est régulé par une mesure de la température du NASC (mesurée à partir d'un doigt de gant introduit dans la cuve). Il est équipé d'une soupape tarée à 3 bars. Il est également équipé d'une sonde de température reportée en salle de commande ; l'atteinte d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant provoque l'arrêt de l'alimentation en vapeur des serpentins de chauffage du NASC.

Article 8.3.1.9. Soufflage des lignes à la vapeur

En cas d'arrêt prolongé des installations, les lignes de transfert de NASC (de la pompe de transfert du bac de reprise vers les stockages ou du stockage vers la pompe de reprise) seront soufflées à la vapeur.

ARTICLE 8.3.2. CONCENTRATEUR DE NASC

Article 8.3.2.1. Température

La température du NASC sur la ligne d'alimentation du concentrateur et à l'entrée du concentrateur seront contrôlées. L'exploitant fixe un seuil haut qui entraîne le déclenchement d'une alarme ainsi que l'arrêt manuel du concentrateur.

La température du NASC sortant du concentrateur et dirigé vers le bac de récupération est contrôlée par l'intermédiaire de deux sondes de température. L'exploitant fixe un seuil haut qui entraîne le déclenchement d'une alarme ainsi que l'arrêt manuel du concentrateur.

La température du NASC dans le bac de récupération est mesurée par l'intermédiaire de deux équipements indépendants de part et d'autre du bac de récupération et reportée en salle de contrôle.

Article 8.3.2.2. Débit

La ligne d'alimentation du concentrateur en NASC dispose d'un débitmètre pour lequel l'exploitant fixe un seuil haut et un seuil bas de débits qui sont alarmés.

La ligne d'alimentation du granulateur en NASC issu du bac de récupération disposera d'un débitmètre pour lequel l'exploitant fixe un seuil haut et un seuil bas de débits qui sont alarmés. Le dépassement de ces seuils entraîne l'arrêt manuel du transfert.

Article 8.3.2.3. Niveau

Le bac de récupération du nitrate d'ammonium disposera de deux sondes de niveau pour lesquelles l'exploitant fixe un seuil haut et un seuil bas.

Le franchissement de ces seuils est alarmé et entraîne les actions de mise en sécurité de l'installation. Le franchissement du seuil haut déclenche notamment l'arrêt automatique de l'alimentation en NASC du concentrateur.

Article 8.3.2.4. pH

Le pH de la solution concentrée est mesuré manuellement toutes les 8 heures dans le bac de récupération. Un seuil bas de pH est fixé. Le dépassement de ce seuil entraîne l'augmentation du débit de bullage d'ammoniac dans le bac de récupération. Les résultats de ces mesures sont consignés.

Article 8.3.2.5. Soufflage automatique des lignes à la vapeur en cas d'arrêt d'urgence ou d'arrêt prolongé

L'arrêt du concentrateur de NASC provoque automatiquement le soufflage à la vapeur des tuyauteries contenant du NASC (entre le bac de reprise des cuves de stockage et le concentrateur ainsi qu'entre le concentrateur et l'injecteur de production). Le NASC sera repoussé vers le bac de récupération.

En cas d'arrêt prolongé des installations, le soufflage des lignes est mis en œuvre manuellement.

Article 8.3.2.6. Confinement

Le bac de récupération du NASC est équipé d'évents afin d'éviter tout confinement.

Le concentrateur dispose de 2 événements de 50 mm.

Article 8.3.2.7. Noyage du bac de récupération en cas d'arrêt prolongé

L'exploitant met en place une procédure de noyage du bac de récupération contenant la solution chaude de nitrate d'ammonium concentrée à 96% lors de l'arrêt de fabrication d'une durée supérieure ou égale à 2 heures.

Les consignes suivantes sont a minima suivies :

- arrêt de l'ajout d'ammoniac dans le bac et purge de la ligne,
- fermeture de l'arrivée de vapeur du serpentín du bac du concentrateur,
- ouverture de la vanne d'eau,
- fermeture de la vanne d'eau une fois le bac du concentrateur rempli.

Les opérateurs sont informés et formés en conséquence.

Le dispositif de noyage des cuves de NASC est testé a minima une fois par an.

CHAPITRE 8.4 UTILISATION DU FIOUL DOMESTIQUE ET DE L'HUILE

ARTICLE 8.4.1. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FIOUL DOMESTIQUE

Les parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables doivent être en matériaux de catégorie MO ou MI au sens de l'arrêté du 22 mars 2004 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu. Les parties inférieures de l'appareil doivent être correctement ventilées.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue.

L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules.

Le flexible de distribution doit être conforme à la norme NFT 47.255. Il doit être entretenu et remplacé au plus tard six ans après la date de fabrication.

Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'aire de distribution doit permettre la collecte de tout déversement accidentel.

Il doit exister à proximité de cette aire un stock de produits fixants ou absorbants appropriés.

Les bouches d'égout ainsi que les caniveaux sont interdits à moins de 5 mètres de l'appareil de distribution.

Les canalisations d'alimentation doivent être métalliques et suffisamment protégées contre les agressions extérieures (chocs, corrosion,...).

L'installation doit être dotée d'un extincteur.

L'installation électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion.

Les installations doivent être reliées à une prise de terre inférieure à 10 Ohm.

ARTICLE 8.4.2. DÉPOTAGE

L'aire de dépotage n'est pas munie d'une rétention propre. L'exploitant est en mesure d'obturer le réseau d'égouts afin de ne pas provoquer de pollution pouvant atteindre les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Une consigne écrite définit les opérations de dépotage.

ARTICLE 8.4.3. STOCKAGE DE FIOUL DOMESTIQUE

Le stockage de fioul domestique est constitué d'une cuve de volume 60 m³.

Cette cuve dispose :

- d'une jauge de niveau visuel,
- d'un évent de respiration.

ARTICLE 8.4.4. STOCKAGE D'HUILE

Le stockage d'huile est constitué des deux cuves de volume 35 (huile antipoussière) et 65 m³ (huile aminée) en acier.

Chaque cuve dispose :

- d'une jauge de niveau visuel,
- d'un évent de respiration.

La cuve d'huile aminée est équipée:

- d'une sonde de température,
- d'une vanne thermostatique réglée à 80°C asservie à la sonde de température.

La panoplie vapeur dispose d'une sonde de température avec un seuil sécurité fixé sous la responsabilité de l'exploitant et arrêtant la chauffe du réservoir. Elle est équipée d'une soupape.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE FABRICATION DES FERTILISANTS SOLIDES

Chaque réacteur tubulaire (RTG et RTS) est équipé de mesure de pression et de mesure de température. Les seuils d'alarme sont adaptés à chaque fabrication.

En cas d'élévation anormal de la température, le sécheur est noyé.

L'exploitant établit une procédure interdisant de fabriquer des engrais de catégorie 1331-1.

La quantité maximale d'engrais non commercialisables susceptible d'être produite par jour est de 50 tonnes. Un test en auge est réalisé de façon systématique sur chaque production.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGE DES ENGRAIS

ARTICLE 8.6.1. CASES DE STOCKAGE

Le stockage d'engrais en vrac s'effectue dans des cases en béton séparées par des murs allant de 5 à 6 m de hauteur. Les cases peuvent contenir de 150 à 3800 tonnes de produit.

La case à fines est limitée à 1200 tonnes. Un test en auge est réalisé de façon hebdomadaire afin de limiter la quantité d'engrais susceptible d'être impliquée dans une décomposition auto-entretenu à 50 tonnes par jour.

Le mur entre le stockage d'huile aminée et la case des "fines" est constitué de parpaing épaisseur 20 cm entre poteaux métalliques, tous les passages de tuyauteries et de câbles ont été noyés dans le béton.

Les stockages sont en rétention et disposent d'une fosse de contrôle avec obturateur.

La hauteur des tas est limitée à 10 m.

ARTICLE 8.6.2. DÉPÔTS D'ENGRAIS ET DE NITRATE D'AMMONIUM SOLIDES

Article 8.6.2.1. Définitions

Les "voies engins" correspondent aux spécifications suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distincts de 4,5 mètres,
- rayon inférieur minimum : R = 11 mètres
- sur largeurs S = 15/R dans les virages de rayon intérieur, inférieure à 50 mètres.
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- pente inférieure à 15 %

Les "voies échelles" correspondent aux spécifications suivantes complétant celles relatives aux voies engins" :

- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Article 8.6.2.2. Lutte contre l'incendie

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des magasins de stockage. Elle doit en permanence permettre l'accès des véhicules d'intervention et permettre les demi-tours et croisements de ces engins. Les pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des magasins de stockage par des voies goudronnées de 2,50 mètres de large au minimum.

Les installations de fabrication, les ateliers d'ensachage et de palettisation doivent être séparés des magasins de stockage. L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur des magasins de stockage. Tous les tas d'engrais ou de nitrate d'ammonium doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie.

Article 8.6.2.3. Conditions de stockage

En aucun cas, la masse d'un tas d'engrais ne doit dépasser 5 000 tonnes.

La masse d'engrais 1331-II-c est limitée à 1 250 tonnes.

Les tas sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins 4 mètres ou un mur.

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à tout instant pour les services de sécurité extérieures.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le mélange des engrais composés avec du nitrate d'ammonium ou encore avec d'autres produits pulvérulents stockés.

Sont interdits à l'intérieur des magasins les amas de corps réducteurs, substances susceptibles d'accélérer la décomposition, les matières combustibles, les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, ainsi que toute autre matière susceptible d'aggraver les conséquences d'un sinistre.

Le chlorure de potassium peut toutefois être stocké à l'intérieur des magasins sous réserve qu'il soit séparé des autres matières stockées par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

La température des engrais solides doit être inférieure à 50° C.

L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'impuretés à la réception.

Article 8.6.2.4. Conditions de stockage des engrais non commercialisables (« fines »)

Les engrais non commercialisables sont stockés dans une cellule spécifique en attendant leur recyclage. La quantité maximale stockée est de 1200 tonnes.

Article 8.6.2.5. Conditions d'exploitation

Les engins de manutention ne doivent en aucun cas présenter des risques vis à vis des produits stockés. Ils ne doivent pas notamment présenter de zone chaude non protégée.

L'entretien des engins de manutention doit permettre par ailleurs de limiter les risques de déversement d'huile ou de gas-oil.

Toutes dispositions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'aux stockages.

Le matériel électrique utilisé doit être étanche à l'eau et à la poussière.

L'alimentation électrique des magasins doit pouvoir être interrompue de l'extérieur.

Le chauffage des magasins et de leurs annexes attenantes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible.

Les canalisations dans lesquelles circulent des fluides chauds doivent être placés à distance suffisante des tas d'engrais et de nitrate d'ammonium.

Les générateurs de fluide chaud doivent être installés à l'extérieur des magasins.

Des détecteurs de gaz ou de fumée doivent être installés dans chacun des secteurs des magasins de stockage. Ces détecteurs doivent être reliés à une centrale d'alarme proche du poste de gardiennage.

Toutefois, les détecteurs ne sont pas exigés sous réserve que l'exploitant ait un système de ronde systématique jour et nuit sur l'ensemble des secteurs de stockage. Dans ce cas, il ne doit pas s'écouler plus de deux heures entre deux rondes successives.

ARTICLE 8.6.3. FERTILISANTS LIQUIDES

Les cuves de fertilisants liquides disposent d'un évent et d'une jauge de niveau visuelle. Un arrêt d'urgence permet à tout moment d'arrêter le dépotage ou l'empotage.

CHAPITRE 8.7 LES POSTES DE MÉLANGE ET D'EXPÉDITION

ARTICLE 8.7.1. GÉNÉRALITÉS

Article 8.7.1.1. Postes

Il existe deux postes de mélange et d'expédition :

- poste n°4 : poste de mélange et d'expédition (vrac) avec envoi possible vers le poste n°5,
- poste n°5 : poste de mélange comprenant notamment 6 silos de stockage de 11 m³ chacun, un mélangeur d'une capacité de 10 tonnes et les lignes d'ensachage big-bags et sacs de 35 kg.

ARTICLE 8.7.2. MÉLANGEURS

Article 8.7.2.1. Implantation, règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

8.7.2.1.1 Dispositions constructives

L'unité de mélange des engrais est située sur un emplacement spécialement aménagé équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers et éloigné d'au moins 6 mètres des cases de stockage des engrais.

L'unité de mélange des engrais est séparée du local d'ensachage des engrais et des installations de stockage des engrais (cases) par une paroi REI 120 et un rideau d'eau.

Une paroi REI 120 sépare l'unité de mélange des engrais de la voie de circulation intérieure au bâtiment.

Le sol de l'unité de mélange des engrais est cimenté ou équivalent et ne présente pas de cavités (puisards, fentes, ...).

8.7.2.1.2 Lutte contre l'incendie

Des éléments judicieusement répartis doivent permettre en cas d'incident (incendie, décomposition des engrais...), l'évacuation des fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder facilement à toutes les issues de l'unité de mélange des engrais. Une allée de 5 mètres au moins doit longer l'unité sur un côté au moins et est maintenue dégagée en permanence.

8.7.2.1.3 Chauffage

Le chauffage de l'unité de mélange des engrais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible. Le ou les générateurs sont situés à l'extérieur du bâtiment abritant l'unité.

8.7.2.1.4 Transporteurs à bande et élévateurs

Les bandes des transporteurs, les sangles des élévateurs et courroies de l'unité de mélange des engrais ou associés à cette dernière doivent être difficilement propagatrices de la flamme.

Les transporteurs, élévateurs et moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont reliés à une alarme sonore et visuelle, notamment en salle de contrôle. Toute détection d'un incident déclenche les actions automatiques ou manuelles de protection et de mise en sécurité appropriées.

Les transporteurs à bande et élévateurs sont munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation concernée après une éventuelle temporisation limitée. De plus, les transporteurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Les élévateurs sont munis de capteurs de température déclenchant une alarme en salle de contrôle en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visites. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

Article 8.7.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitation de l'unité de mélange d'engrais doit se faire sous la surveillance directe de personnel désigné par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'unité et des dangers et inconvénients des produits mis en œuvre. En outre les différentes capacités de l'unité (trémies, silos, etc.) doivent être vidangées en fin de poste et à la fin de la production d'une formule d'un engrais.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

Article 8.7.2.3. Entretien des installations

Le local abritant l'unité de mélange, les canalisations électriques et les installations sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont entretenus et régulièrement vérifiés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après les opérations d'entretien et de réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur de l'unité de mélange et à l'extérieur des magasins de stockage des engrais.

Les élévateurs utilisés pour le transfert des engrais font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et leur fiabilité. Leur bon fonctionnement est vérifié quotidiennement. Les prescriptions du point III.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 2 août 2001 leur sont applicables.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence, la localisation des opérations de contrôle et de maintenance effectuées par le personnel. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes d'exploitation.

Article 8.7.2.4. Matières mises en œuvre

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Sont notamment interdits à l'intérieur de l'unité de mélange des engrais : les amas de corps réducteurs (métaux divisés facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciures, carburant, ...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, les substances susceptibles d'aggraver un sinistre. Cette interdiction est précisée dans les consignes d'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre les engrais produits dans l'unité de mélange et les engrais stockés dans les bâtiments de stockage du site.

ARTICLE 8.7.3. ATELIER ENSACHAGE

Un dispositif de détection incendie doit être installé dans les locaux de l'atelier d'ensachage.

Ce dispositif doit commander une alarme reliée au poste de garde de l'établissement.

Un dispositif de détection de fumées est installé au niveau du stockage des sacs et films en polyéthylène.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGE DE PALETTES

Les palettes sont stockées sur une aire extérieure distante de plus de 10 mètres des bâtiments.

CHAPITRE 8.9 UTILITÉS

Les bouteilles d'oxygène et d'acétylène sont stockées dans une cellule en béton dédiée distante de plus de 10 mètres des ateliers de production et stockage.

La chaudière alimentant en vapeur le système de maintien en température des installations de stockage des solutions chaudes de nitrate d'ammonium est timbrée à 10 bars.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Pour le rejet n° 1 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Trimestriel
vitesse	Trimestriel
poussières	Trimestriel
indice pondéral (8h)	Trimestriel
Azote ammoniacal	Trimestriel
NH ₃ (rendement)	Annuelle
P ₂ O ₅ (rendement)	Annuelle
K ₂ O (rendement)	Annuelle
HF	Annuelle
HCl	Annuelle

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour le rejet n° 2 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse	Annuelle
Poussières totales	Annuelle

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Pour le rejet n° 3 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse	Annuelle
Poussières totales	Annuelle
Oxydes d'azote	Annuelle
Oxydes de soufre	Annuelle

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Article 9.2.1.2. Mesures comparatives

Au moins une mesure comparative telle que mentionnée à l'article 9.1.2 est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article 9.2.1.1 pour le rejet n°1.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eau de nappe ou en eau de surface (canal latéral à l'Oise) sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés à minima hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Un état récapitulatif des consommations de l'année N est communiqué avant le 1^{er} février de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5) :

Paramètres	Périodicité	N° de rejet
Débit, température, pH, MES, hydrocarbures, DCO, DBO ₅	Annuelle	1 à 6
Azote Kjeldahl, P ₂ O ₅ , K ₂ O	Annuelle	1, 2, 4 et 5

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

5 Piézomètres	
Paramètres	Périodicité de la mesure
Niveau piézométrique	Semestrielle
pH	
Azote (NO ₃ et NH ₄)	
P ₂ O ₅	
K ₂ O	
SO ₃	
MgO	

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 9.3.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement par voie électronique avant la fin du mois N+1. Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Article 9.3.2.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines

Les résultats des analyses définies à l'article 9.2.6.1 de l'année N sont transmis au plus tard au 15 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard au 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente récapitulant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE10- ÉCHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.6.2	Prochaine révision de l'étude de dangers	31/08/2013 puis tous les cinq ans
3.2.6	Étude de caractérisation des rejets atmosphériques diffus en poussières	1 ^{er} juin 2015
4.1.2	Étude de diminution de la consommation des eaux de surface.	1er juin 2014
4.3.6.1	Revoir la gestion des effluents aqueux et la possibilité de réduire le nombre de rejets.	1er juin 2014
4.3.6.3	Traitement des eaux pluviales par déboureur-déshuileur	31 décembre 2016
7.7.8.1	Mise en place d'un système de confinement du site	31 décembre 2015

ANNEXE II

Liste des phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété

L'étude de dangers d'août 2008 et ses compléments concluent à 17 phénomènes dangereux ayant des effets au sol à l'extérieur des limites de propriété. Ces phénomènes dangereux sont les suivants :

N° du phénomène dangereux	Caractérisation du phénomène dangereux
A 7	Incendie sur l'aire de dépotage de l'huile aminée
A 15	Dispersion d'un nuage toxique suite à une décomposition thermique dans le concentrateur de NASC
B 0'	Dispersion d'un nuage toxique suite à une fuite simultanée sur les tuyauteries de liaison des 3 réservoirs d'ammoniac suite à un séisme avec panne de l'extraction
B 1'	Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à une fuite lors du dépotage avec panne de l'extraction
B 4'	Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à une fuite sur le stockage avec panne de l'extraction
B 4 ter	Dispersion d'un nuage toxique suite à la ruine d'une cuve de stockage d'ammoniac avec panne de l'extracteur
B 7	Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à une fuite de joint sur la boucle d'ammoniac (circuit extérieur)
B 8	Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à la rupture de la boucle (circuit extérieur)
B 8 int	Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à la rupture de la boucle (circuit intérieur)
B 8 bis	Dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à la rupture de la boucle (circuit extérieur) avec dysfonctionnement des dispositifs de sectionnement
C 8 bis	Explosion dans la chambre de combustion du générateur d'air chaud du sécheur
D 3 réduit	Dispersion d'un nuage toxique suite à une décomposition thermique dans la case de stockage des fertilisants solides non commercialisables (50t)
D 3 max	Dispersion d'un nuage toxique suite à une décomposition thermique dans la case de stockage des fertilisants solides non commercialisables (1200t)
F 2	Incendie de l'aire de dépotage de fioul domestique (60 m ³)
F 5	Explosion de ciel gazeux du réservoir de fioul domestique (60 m ³)
F 10	UVCE suite à la rupture de la canalisation de gaz naturel
F 4	Incendie de la rétention suite à une fuite de fioul domestique

L'ensemble de ces phénomènes dangereux et un phénomène dangereux ayant des effets en hauteur à l'extérieur des limites de propriété ont été retenus pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

B4bis	Effets en hauteur d'une dispersion d'un nuage toxique d'ammoniac suite à la ruine d'une cuve de stockage
-------	--

ANNEXE III

Plan de site



25.00 x 10.00 (500' x 100')
 1:500
 1/10/10

